

PERIMETRES IRRIGUES

Décret N° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le Gouvernorat de Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des Périmètres Publics Irrigués et notamment son article 2;

Vu l'avis de la Commission Nationale des Périmètres Publics Irrigués;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des périmètres publics irrigués dans les zones ci-après situées dans le Gouvernorat de Sousse, et délimitées conformément aux extraits des plans ci-joints :

- Le périmètre de Moknine, délégation de Moknine
- Le périmètre de Békalta, délégation de Moknine
- Le périmètre de Téoulba, délégation de Moknine
- Le périmètre de Sahline, délégation de Moknine
- Le périmètre de Monastir, délégation de Monastir
- Le périmètre de Bembla, délégation de Monastir
- Le périmètre de Sidi Bou Ali, délégation de Kalaa Kébira
- Le périmètre de Chott Mariem, délégation de Kalaa Kébira
- Le périmètre d'Akouda, délégation de Kalaa Kébira

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 mai 1969

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
BAHI LADGHAM

Décret N° 69-175 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le Gouvernorat de Nabeul.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des Périmètres Publics Irrigués et notamment son article 2;

Vu l'avis de la Commission Nationale Consultative des Périmètres Publics Irrigués;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des périmètres publics irrigués dans les zones ci-après, situées dans le Gouvernorat de Nabeul, et délimitées conformément aux extraits des plans ci-joints :

- le périmètre de Dar Allouch, délégation d'El Haouaria
- le périmètre de Dar Chichou, délégation d'El Haouaria
- le périmètre de Sidi Daas, délégation de Korba
- le périmètre de Bou Youssef, délégation de Korba
- le périmètre de Taffelloune, délégation de Korba
- le périmètre de Takelssa-El Bridj, délégation de Soliman
- le périmètre de Beni Khalled, délégation de Soliman
- le périmètre de Bou Argoub, délégation de Bou Argoub
- le périmètre de Menzel Temime, délégation de Menzel Temime.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 mai 1969

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
BAHI LADGHAM

COOPERATIVES AGRICOLES

Décret N° 69-176 du 8 mai 1969, portant création de certaines Coopératives Agricoles de Production.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la Coopération dans le secteur Agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole de Sousse;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture;

Décrétons : -

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production indiquées dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Dénomination	Gouvernorat	Délégation	Siège Social	N° d'immatriculation
1	El Khadra	Sousse	Djemmal	Menzel Ennour	552
2	El Ansarin	»	»	Zaouit Kentech	553
3	3 ^e Janvier	»	»	Zeramdine	554
4	Salem Guerdebou	»	»	Djemmal Sud	555
5	El Ezdihar	»	»	Masdour	556
6	Al Alia	»	M'Saken	Kroussiah	557
7	El Basatine	»	»	El Khneis	558
8	Ennour	»	Ksour Essaf	Oued Béja	559
9	2 Mars	»	Ksar Hellal	Ksar Hellal	560
10	Chatrine	»	Mahdia	Réjiche	561
11	Tahar Sfar	»	»	Mahdia	562
12	El Izdihar	»	Ksour Essaf	Ksour Essaf	563
13	Etrabaa	»	M'Saken	Beni Rabiaa	566

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 mai 1969

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
BAHI LADGHAM

PRODUITS MONOPOLISES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 8 mai 1969, relatif à la nomenclature générale des produits monopolisés.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,
Vu le décret du 16 octobre 1947 relatif à la fixation des prix

de vente aux consommateurs des produits monopolisés, et notamment son article 1er;

Vu la loi n° 59-42 du 30 mars 1959 et notamment son article 10 instituant une contribution exceptionnelle à la Défense Nationale;

Vu les arrêtés du 29 décembre 1967 et du 12 mars 1969, relatifs à la nomenclature des produits monopolisés;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — La nomenclature générale des produits monopolisés est complétée comme suit :

Désignation des produits	N° de la nomenclature	Unité de Vente	Valeur du produit monopolisé (en millimes)	Contribution exceptionnelle à la Défense Nationale (en millimes)	Prix de vente aux consommateurs
II. — Produits de provenance étrangère					
		<i>b) Cigarettes</i>			
LM King Size filtre	297	Paquet de 20 cigarettes ..	390	10	400
		<i>c) Cigares</i>			
Lions Minitip Gigarillos ..	486	Le cigarillos	50	5	55
Lion's Cigarillos	487	Le cigarillos	55	5	60
		<i>Allumettes</i>			
Allumettes pochettes Luxe.	612	La pochette avec 5 vues ..	500	—	500
Allumettes pochettes Luxe.	613	La pochette avec 6 vues ..	600	—	600

Tunis, le 8 mai 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale
AHMED BEN SALAH

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 8 mai 1969, relatif à la nomenclature générale des produits monopolisés à tarif réduit.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;
Vu le décret du 16 octobre 1947 relatif à la fixation des prix

de vente aux consommateurs des produits monopolisés, et notamment son article 1er;

Vu la loi n° 59-42 du 30 mars 1959 et notamment son article 10 instituant une contribution exceptionnelle à la Défense Nationale;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1967 relatif à la nomenclature des produits monopolisés;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — La nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit est complétée comme suit :

DESIGNATION des produits	NUMERO de la nomenclature	UNITE DE VENTE	TARIF réduit produits monopolisés (en millimes)	CONTRIBUTION exceptionnelle (en millimes)	PRIX de vente aux consommateurs (en millimes)
II. — Produits de provenance étrangère					
		<i>b) Cigarettes</i>			
LM King Size Filtre	297	Paquet de 20 cigarettes	115	10	125
		<i>c) Cigares</i>			
Lion's Minitip Cigarillos ...	486	Le Cigarillos	25	5	30
Lion's Cigarillos	487	Le Cigarillos	30	5	35

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
BAHI LADGHAM

Tunis, le 8 mai 1969
Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale
AHMED BEN SALAH